



Luxembourg, le 15 février 2016

Réf. N° QP-10/16

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n° 1783 du 5 février 2016 de l'honorable député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Félix Braz
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n°1783 du 5 février 2016 de l'honorable député Marc Spautz**

L'honorable Député se réfère dans sa question parlementaire à un article de presse paru au *Lëtzebuenger Land* concernant une interview accordée par Monsieur le ministre de l'économie. Le ministre de l'économie a, sur les ondes de RTL radio, déjà réagi aux informations rapportées.

L'honorable Député me demande, dans le cas précis de cet entretien, si cet enregistrement aurait été effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée. En d'autres termes, l'honorable Député me demande si dans ce cas précis une infraction aux lois serait susceptible d'avoir été commise. Or, il ne relève pas des compétences du ministre de la Justice, en raison du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, de qualifier, sinon de se prononcer dans un cas précis sur une qualification éventuelle de faits en tant qu'infraction pénale.

Quant à la dernière question et dans la mesure où la question parlementaire vise directement un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, je me permets de rappeler dans ce contexte d'abord les dispositions de l'article 30 de la Constitution qui dispose: "Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement". Je rappelle aussi l'article 82 de la Constitution qui stipule notamment: "La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement".